



ETUDE

DE

MAITRE CORINNE DUPONT
NOTAIRE

RUE FOSSÉ-AUX-LOUPS 38
A 1000 BRUXELLES

*(vente
1317.)*

048

006873 29.08.2005

CORINNE DUPONT Notaire
Société civile sous forme de SPRL - RSC Bruxelles 5026
rue du Fossé-aux-Loups 38 Bte 1
1000 BRUXELLES

IS/MOKADEMHassan-APP

Répertoire 9165

Vente du 13/07/2005

L'AN DEUX MILLE CINQ

Le treize juillet

Devant Nous, Maître Corinne DUPONT, Notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

Monsieur GUEDOUAR Samir, numéro national : 570729507-63, né à Kalaâ Kébira (Tunisie) le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-sept, et son épouse, Madame EL MOUJAHID Aziza, numéro national : 650311470-04, née à Casablanca (Maroc) le onze mars mil neuf cent soixante-cinq, tous deux de nationalité belge, domiciliés, Monsieur, à 1030 Schaerbeek, avenue Jan Stobbaerts, 3, et Madame, à 1000 Bruxelles, boulevard de Dixmude 30/B

Mariés au Maroc le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept (selon acte de mariage) sans avoir fait précéder leur union de conventions matrimoniales, sous le régime légal marocain de séparation de biens, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Madame El Moujahid est représentée aux présentes par Monsieur Samir Guedouuar suivant procuration reçue par le Notaire Thiran à Farceniennes en date du sept juillet mille neuf cent nonante-quatre dont une expédition demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommés "le vendeur".

Lequel déclare, par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes, inscriptions, priviléges et hypothèques généralement quelconques.

A Monsieur MOKADEM Hassan, numéro national : 630302609-93, né à Tanger (Maroc) le deux mars mil neuf cent soixante-trois et Madame MOKADDEM Karima, numéro national : 710628488-11, née à Tanger (Maroc) le vingt-huit juin mil neuf cent septante et un, demeurant à 1800 Vilvoorde, Groenstraat 196.

Mariés au Maroc le vingt-neuf août mil neuf cent nonante-quatre, sans avoir fait précéder leur union de conventions matrimoniales, sous le régime légal marocain, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés "l'acquéreur".

Ici présents et acceptant chacun à concurrence de cinquante pour cent (50 %).

L451610

dk

NC

50%

NC



Le bien immeuble suivant, savoir :

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE (Deuxième division)

Dans un immeuble à appartements multiples sis rue Amédée Lynen 18, où le terrain présente une façade, d'après titre, de vingt-quatre mètres environ, et à l'angle de la rue Saint-Josse où il a une façade, suivant titre, de vingt-cinq mètres cinquante-six centimètres, avec pan coupé de trois mètres à l'angle de ces deux rues, cadastré ou l'ayant été, suivant titre, section B numéro 439/K pour une contenance de quatre ares dix-sept centiares dix-sept dixmilliares et, suivant extrait cadastral récent, section B numéro 439/N pour une contenance de quatre ares cinquante-sept centiares :

L'appartement sis au quatrième étage, type A, à front de la rue Saint-Josse, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Cuisine, living, hall, vestiaire, salle de bains et water-closet, **ainsi que la cave numéro 5.**

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trente-cinq/millièmes (35/1.000èmes) des parties communes parmi lesquelles le terrain.

Tel et ainsi que ledit bien se trouve décrit et figuré à l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par les Notaires Joseph VERBIST, à Bruxelles, et Michel STEENEBRUGGEN, à Forest-Bruxelles, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-huit, transcrit.

Revenu cadastral : sept cent quatre-vingt-trois euros (783 Eur.)

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Samir Guedouar et Madame Aziza El Moujahid, sont propriétaires du bien prédicté pour l'avoir acquis de Monsieur Roland Mertz à Bruxelles, en vertu d'un acte de vente reçu par le notaire Corinne Dupont, soussigné, en date du vingt novembre deux mil, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le quatre décembre deux mil, volume 8712 numéro 4.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

La présente vente a lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

CONDITIONS

Le bien est transmis dans l'état et la situation où il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent y être valablement attachées, de

L451609



quelque nature qu'elles puissent être et sans garantie ni de la solidité, ni des vices de construction des bâtiments et murs, ni de la contenance susexprimée, dont le plus ou le moins, excédât-il un/vingtième, sera à profit ou à perte pour l'acquéreur.

OCCUPATION

L'acquéreur aura la propriété du bien présentement vendu à compter de ce jour et la jouissance par la prise en possession réelle à compter de ce jour également.

IMPOTS

Les contributions et impositions de toute nature mises ou à mettre sur le bien présentement vendu sont à charge de l'acquéreur à compter du jour de son entrée en jouissance.

L'acquéreur paie ce jour au vendeur, qui le reconnaît, sa quote-part dans le précompte immobilier de l'année en cours calculée sur base du dernier avertissement-extrait de rôle en possession du vendeur et ce, à titre définitif et forfaitaire.

L'acquéreur paie ce jour sa quote-part dans le précompte immobilier pour cette année, s'élevant à DEUX CENT TRENTE CINQ EUROS QUATORZE CENTS (235,14 EUR).

DONT QUITTANCE

ASSURANCES

Le transfert du risque à l'acquéreur s'opère à l'instant.

L'acquéreur prend toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres.

Le notaire attire l'attention sur le fait que l'acquéreur à tout intérêt à s'assurer à partir de ce jour vu que le vendeur ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat actuel.

Cependant l'acquéreur conserve la faculté de continuer ou résilier tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie et autres risques relatifs au bien vendu.

ABONNEMENTS

Les compteurs, installations et canalisations, que tout tiers justifierait lui appartenir, sont réservés et ne font pas partie de la présente vente.

L'acquéreur continuera tous abonnements aux eaux de la ville, au gaz et à l'électricité et en payera les primes et redevances à partir des plus prochaines échéances.

Il lui sera toutefois loisible de résilier lesdits contrats moyennant paiement de la prime de dédit.

URBANISME

CODE BRUXELLOIS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (COBAT)

Le bien vendu est situé dans la Région Bruxelles-Capitale.

Le vendeur déclare qu'à défaut d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme, il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer au bien présentement vendu des actes ou travaux visés à l'article 98, paragraphe 1 du COBAT.

Aucun des actes et travaux visés à l'article précité ne peuvent être effectués au bien, objet du présent acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Toutes modifications quant à la destination actuelle du bien présentement vendu doivent faire l'objet d'une demande à la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

En application de l'article 280 du COBAT, le Notaire soussigné a demandé le onze mai deux mil cinq à la Commune de Saint-Josse-ten-Noode de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse en date du deux juin deux mille cinq la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode a déclaré que l'affectation prévue par les plans régionaux et communaux est :

«Pour le territoire où se situe le bien :

a) en ce qui concerne la destination :

le bien se situe en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol approuvé le 03.05.2001 et en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation au Plan Régional de Développement.

Toutes les prescriptions peuvent être consultées au service de l'urbanisme de l'Administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 13 (tel 02/220.26.32)

b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

Veuillez noter que la modification de l'affectation précitée, le maintien d'une affectation non prescrite par le plan ou toute transformation apportée à l'immeuble (autre que les travaux d'entretien et de conservation), doit faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme, à introduire auprès de notre service de l'Urbanisme.

Tout changement d'affectation d'un immeuble, vis-à-vis des affectations prévues par les plans réglementaires (Plan Particulier d'Affectation du Sol, Ps, etc...) et/ou libellée au permis de bâtir initial, est soumis à la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme.

Veuillez noter cependant que cette obligation n'est apparue dans la législation relative à l'urbanisme qu'en date du 21 mars 1975, date d'approbation par Arrêté Royal du règlement de la bâtie de l'Agglomération de Bruxelles (article 2.2 § g).

En conséquence, toute affectation non-conforme aux plans

L451608



règlementaires, ou au permis de bâtir initial, mais existante avant l'adoption de ce règlement d'Agglomération, et maintenue telle, de façon continue depuis, bénéficie à ce jour d'un droit acquis.

c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

Autres renseignements : -»

Une copie de ladite lettre de l'Urbanisme a été remise aux parties antérieurement à ce jour.

CODE DU LOGEMENT

Le notaire informe les parties du fait que le Code du Logement bruxellois est entré en vigueur le premier juillet deux mille quatre.

Ce code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements de logements, telles que publiées au Moniteur belge du dix-neuf septembre deux mille trois sous la référence 2003031-454 (www.moniteur.be).

En outre la mise en location de logements meublés ou de logements dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés (28m²) doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service régional d'inspection, C.C.N., rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles.

Le vendeur déclare et garantit sous sa propre responsabilité que le bien vendu ne fait pas l'objet à ce jour d'un droit de gestion publique.

DROIT DE PREEMPTION EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

En application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du dix-neuf décembre deux mille deux fixant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du dix-huit juillet deux mille deux relative au droit de préemption au profit de :

- la Commune de Saint-Josse-ten-Noode,
- la Région de Bruxelles-Capitale agissant pour elle-même ou pour un organisme d'intérêt public régional qui en dépend,
- le Centre Public d'Aide Sociale de Saint-Josse-ten-Noode,
- la Société de Développement Régional de Bruxelles,
- la Société du Logement de la Région bruxelloise (agissant pour elle-même, pour une société immobilière de service public visée par l'ordonnance du neuf septembre mil neuf cent nonante-trois portant modification du Code du Logement pour la Région de Bruxelles-Capitale ou pour le Fonds du logement des familles de la Région de Bruxelles-Capitale);
- la Société Régionale du Port de Bruxelles;

le notaire instrumentant doit interroger les organismes ci-dessus sur leur éventuelle volonté d'exercer leur droit de préemption sur le bien vendu.

A ce jour, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas encore arrêté le périmètre soumis au droit de préemption.

ORDONNANCE RELATIVE A LA GESTION DES SOLS POLLUES DU TREIZE MAI DEUX MILLE QUATRE (M.B. 24.6.2004)

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- le bien vendu n'est pas identifié comme pollué par la cartographie des sols de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, et ne constitue pas au sens de l'ordonnance précitée, un bien pollué ou pour lequel il existe de fortes présomptions de pollution;
- qu'il n'a été exercé sur le bien vendu, aucune activité à risque;
- qu'il n'existe pour le bien vendu aucun permis d'environnement relatif à une activité à risque.

L'acquéreur déclare renoncer à toutes actions en nullité de la présente vente, qu'il pourrait intenter sur base de l'ordonnance du treize mai deux mille quatre, précitée.

Pour autant que la déclaration du vendeur ait été faite de bonne foi, l'acquéreur prend le risque d'une éventuelle pollution, du dommage et des frais en résultant, et déclare que le vendeur n'est tenu d'aucune garantie à ce sujet.

LEGISLATION SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

A. L'arrêté royal s'applique aux chantiers temporaires ou mobiles, c'est à dire les lieux où s'effectuent les travaux du bâtiment ou de génie civil suivants :

1° travaux d'excavation; 2° travaux de terrassement; 3° travaux de fondation et de renforcement ; 4° travaux hydrauliques ; 5° travaux de voirie ; 6° pose de conduits utilitaires, notamment, des égouts des conduits de gaz, des câbles électriques, et des interventions sur ces conduits, précédées par d'autres travaux visés au présent paragraphe ; 7° travaux de construction ; 8° travaux de montage et de démontage, notamment d'éléments préfabriqués, de poutres et de colonnes ; 9° travaux d'aménagement ou d'équipement ; 10° travaux de formations ; 11° travaux de démolition ; 12° travaux de réparation ; 13° travaux de démantèlement ; 14° travaux de démolition ; 15° travaux de maintenance ; 16° travaux d'entretien, de peinture et de nettoyage ; 17° travaux d'assainissement ; 18° travaux de finition se rapportant à un ou plusieurs travaux visés aux points 1° à 17°.

B. L'article 48 stipule littéralement ce qui suit :

L451607



«Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire. Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation.

Aussi chaque propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage tient un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition de toute personne pouvant y intervenir en tant que maître d'ouvrage de travaux ultérieurs, notamment, un locataire.»

Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien prédictif, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mil un, aucun travail pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué par un ou plusieurs entrepreneurs.

CHARGES - SYNDIC

1) Conformément à l'article 577-11 paragraphe premier du Code Civil, le Notaire instrumentant a demandé, par pli recommandé du vingt-neuf avril deux mil cinq au syndic de lui faire parvenir un état :

a) du coût des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;

b) des frais éventuels liés à l'acquisition de parties communes, décidées par l'assemblée générale avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;

c) des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date.

Par "date de la transmission", les parties entendent la date du vingt et un mars deux mille cinq.

Les montants sub a), b) et c) seront supportés par la partie acquéreuse, excepté les travaux décidés par l'assemblée générale avant la signature du compromis de vente qui restent à charge de la partie venderesse.

La partie acquéreuse déclare avoir parfaite connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée générale des copropriétaires.

Sans préjudice aux dispositions qui précèdent, les charges communes périodiques seront supportées par la partie acquéreuse à compter de son entrée en jouissance.

Le gérant restituera à la partie venderesse sa quote-part dans le fonds de roulement sous déduction des charges qui resteraient dues à la copropriété par la partie venderesse lors de la clôture de son compte.

2) Les parties déclarent savoir que la quote-part de la partie venderesse dans le fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires.

3) Les parties reconnaissent avoir été informées par le courrier que le Notaire soussigné leur a adressé de la réponse du syndic et dispensent celui-ci d'en faire plus ample description au présent acte.

La partie venderesse déclare apurer le solde d'arriérés de charges communes afférentes au bien présentement vendu, en utilisant le prix de vente.

COPROPRIETE - ACTE DE BASE

L'acquéreur devra se soumettre et se conformer en lieu et place du vendeur à toutes les charges, conditions et obligations figurant à l'acte de base et au règlement de copropriété dont question ci-dessus.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet les locaux prédictis, tous actes translatifs ou déclaratifs devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance de l'acte de base et qu'ils seront subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie dudit acte de base comportant le statut immobilier et le règlement de copropriété.

Il déclare avoir pleine et entière connaissance du contenu dudit acte de base et dispense formellement le Notaire soussigné d'en reproduire les dispositions aux présentes.

Dont décharge.

PRIX

La présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (67.000,00 EUR), dont DEUX MILLE DIX EUROS (2.010,00 EUR) ont été payés antérieurement aux présentes, et le solde, soit SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT NONANTE EUROS (64.990,00 EUR), est payé présentement par l'acquéreur au vendeur, qui le reconnaît.

DONT QUITTANCE, pure et simple.

DECLARATION SUR L'ORIGINE DES FONDS

Le Notaire soussigné atteste que le paiement qu'il a

personnellement constaté a été effectué par le débit du/des compte(s) numéro(s) 091-0119244-60 ouvert auprès de Dexia Banque.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, et ce pour quelque cause que ce soit.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en résulteront sont à charge de l'acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

ETAT CIVIL

1) Le Notaire soussigné atteste l'identité des parties au vu des pièces officielles requises par la loi.

2) Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le Notaire soussigné certifie les noms, prénoms et domicile des parties au vu de leurs cartes d'identité.

LECTURE DE LA LOI

Parties reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture : 1) de l'article 203, paragraphe premier, du Code des Droits d'Enregistrement, et 2) des articles 62, paragraphe 2, et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Après quoi, le vendeur a déclaré au Notaire soussigné ne pas être assujetti à ladite Taxe sur la Valeur Ajoutée.

DECLARATIONS FINALES

Chaque comparant déclare :

- avoir marqué son accord quant à la mention au présent acte de son numéro d'immatriculation au Registre National;
- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-dessus;
- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire désigné par le Tribunal de Commerce;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude de Maître Corinne

DUPONT.

Date que dessus.

Lecture intégrale et commentée de l'acte faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré cinq rôles un renvoi au 1^{er} Bureau de l'Enregistrement d'Uccle le 18 juillet 2005 volume 299 folio 64 case 5. Reçu huit mille trois cent septante-cinq euros (€ 8.375). Le Receveur (signé) B. MULLER.

ANNEXE

1865

*Mandat général**Document de la*

MANDAT GENERAL

L'an mil neuf cent nonante quatre.
 Le sept juillet
 Par devant Nous, **Bernard THIRAN**, Notaire de résidence
 à Farciennes.

A COMPARU.

Madame Aziza EL MOUJAHID, invalide de mutuelle, née à Casablanca (Maroc), le onze mars mil neuf cent soixante-cinq, épouse de Monsieur Samir GUEDOUAR, enseignant, né à Kalaâ Kebira (Tunisie), le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-sept, demeurant et domiciliée avec lui à Farciennes, section de Farciennes, rue des Cayats, 138.

Première partie
 Comparante désignée plus loin par les mots "LA PARTIE MANDANTE".

S 61
 Laquelle a, par les présentes, déclaré constituer pour mandataire général:

F 319162
 Son époux, Monsieur Samir GUEDOUAR, enseignant, né à Kalaâ Kebira (Tunisie), le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-sept, demeurant et domicilié avec elle à Farciennes, section de Farciennes, rue des Cayats, 138.

Désigné plus loin par les mots "MANDATAIRE"

La partie mandante a déclaré donner pouvoir au mandataire de, pour elle et en son nom:

Accomplir tous actes d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens actuels et futurs de la partie mandante, quelle que soit leur origine, savoir:

Donner ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles, résilier tous baux amiablement ou en poursuivre la résiliation, demander toute majoration ou diminution de loyers ou fermages et en général exercer tous les droits conférés par les lois sur les baux à loyer, à ferme ou commerciaux, faire effectuer toutes notifications, significations, sommations, assignations nécessaires et opportunes.

Faire et notifier tous états de lieux, contracter et résilier toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Débattre et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer.

Faire ouvrir tous comptes, y effectuer tous dépôts, retirer de toutes banques, administrations, sociétés et particuliers, toutes sommes, valeurs et biens de toute nature.

Procéder à l'ouverture des coffres-forts tenus en location, en retirer le contenu, renoncer à toute location, prendre des coffres en location.



Toucher tous mandats-poste, chèques, assignations, lettres de change et billets à ordre; retirer de la poste, messageries et transporteurs ou recevoir toutes lettres et colis, chargés ou non recommandés ou assurés, le tout à l'adresse ou à l'ordre de la partie mandante ou des défunts dans les successions desquels elle serait intéressée.

Obtenir tous pouvoirs, autorisations ou licences, généralement quelconques, de la Banque Nationale, de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, du Service Central des Contingents et Licences, ainsi que de toutes autorités et institutions même étrangères.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

Faire toutes notifications à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Reconstituer en titres au porteur, vendre, échanger, transférer tout ou partie des rentes sur l'Etat Belge ou autres Etats, tous titres et valeurs, souscrire à toutes actions et obligations, vendre tous droits de souscription, en toucher le prix.

Céder toutes créances, prix de ventes ou valeurs avec ou sans garantie, faire toutes significations, consentir toutes prorogations; passer et accepter tous titres nouveaux, prendre à cette occasion tous engagements.

Emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque; donner tous autres garanties, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

Souscrire à toutes assurances-vie.

Acquérir et vendre de gré à gré ou sur adjudication publique, sur licitation ou autrement, tout ou partie des biens meubles, immeubles -les mots meubles et immeubles étant compris dans leur acception la plus étendue- constituer tous droits réels, recevoir les prix et les payer, faire toutes délégations, faire tous échanges avec ou sans soultre.

Assister à toutes assemblées de sociétés, réunions d'associés, d'actionnaires et d'obligataires, prendre part aux délibérations et arrangements, nommer tous administrateurs, commissaires, liquidateurs, gérants ou tous autres mandataires; accepter ces mandats.

Recueillir toutes successions; faire procéder à toutes appositions ou levées de scellés, avec ou sans description, à tous inventaires ou en dispenser, prendre qualité, purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire ou renoncer; faire à cet effet toutes déclarations, prendre connaissance de tous testaments et codicilles; en consentir ou contester l'exécution; faire et accepter la délivrance de tous legs ou y renoncer.

Céder les droits de la partie mandante.

Procéder à tous comptes, liquidations et partages; établir les masses, former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort; laisser tous biens en commun, donner tous pouvoirs pour leur administration ou

réalisation; faire tous traités, même à forfait, transactions et arrangements.

En cas de faillite, concordat ou liquidation judiciaire d'un débiteur, prendre part à toutes assemblées de créanciers; nommer tous syndics et liquidateurs, signer concordats et contrats d'union, s'y opposer, produire titres et pièces, affirmer la sincérité des créances de la partie mandante, contester celles des autres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties, les accepter, accorder toutes prorogations.

Présenter toutes requêtes et accomplir les formalités pour arriver au paiement de toutes indemnités dues par l'Etat Belge, autres Etats ou autres administrations ou organismes quelconques du chef de dommages de guerre, réquisitions civiles ou militaires, servitudes militaires, expropriations; recevoir ces indemnités, conclure à ce sujet toutes transactions, consentir et accepter la cession de toutes créances et indemnités, en recevoir le paiement.

En cas de réquisition d'immeubles, recevoir les bons, toucher les indemnités y afférentes; conclure à ce sujet toutes transactions; de toutes indemnités reçues, donner quittance.

Donner toutes quittances ou décharges, consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, priviléges et actions résolutoires; donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, de toutes saisies, oppositions, transcription et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement; consentir toutes antériorités, restrictions et limitations de priviléges et hypothèques; faire ou accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées.

Accepter et consentir toutes cessions de rang hypothécaire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

A défaut de paiement et en cas de contestation, comparaître tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et arbitres, se concilier, traiter, transiger, composer, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation; prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites et contraintes, employer les voies extraordinaires, s'inscrire en faux, faire toutes plaintes ou suivre celles intentées, s'en désister, former toutes oppositions, pratiquer toutes saisies, prendre inscription, suivre toutes expropriations forcées, introduire tous ordres, contributions et distributions de deniers, retirer bordereaux de collocation, en toucher le montant, signer compromis et transactions, faire des remises, accorder termes et délais.

Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soultes, charges et conditions, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer une ou plu-

Deuxième et
dernier rôle

AEM

SG

72 RÔLE

sieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer tous mandats et substitutions.

DUREE DE LA PROCURATION.

La présente procuration générale aura une durée illimitée, sauf révocation expresse.

DONT ACTE EN MINUTE.

Fait et passé à Farceniennes, en l'Etude.
Lecture faite, la comparante a signé avec Nous, Notaire.

EP
J. Thiran
O. L.

ENREGISTRÉ à FLEURUS, *dans* ROLES *avec* RENVOI
Le quatorze juillet 1994
Vol. 122 F° 77 CASE 9
REÇU: mille francs
Le Recour

(1000)
A.R. RADHENEUR



POUR EXPÉDITION CONFORME